

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°A2024-09-30-755

<b>DOSSIER N°</b> DP 062 724 24 00062	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>
<b>déposé le</b> 26/07/2024	<b>créée :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>complété le</b> 09/09/2024	
<b>de</b> Monsieur Cyril CHUFFART	
<b>demeurant</b> 168 rue Jean Jaurès 62320 ROUVROY	
<b>pour</b> Construction d'une piscine enterrée de 21m <sup>2</sup>	<b>Destination :</b> Habitation
<b>sur un terrain sis</b> 168 rue Jean Jaurès 62320 ROUVROY	
<b>cadastré</b> ZA 187	

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2003, modifié le 11/10/2007, révisé le 29/02/2012, et notamment le règlement de la zone UBb ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 19/08/2024;

**Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 09/09/2024 ;

**Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Service Exploitation des Réseaux en date du 26/08/2024, dont copie ci-annexée ;

**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date du 26/07/2024 ;

**Considérant que** l'article R.423-50 du code de l'urbanisme dispose que : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* » ;

**Considérant** l'article R 111.2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 21 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Service Exploitation des Réseaux France en date du 26/08/2024 a émis un avis favorable assorti de prescriptions concernant notamment la gestion des eaux de vidange de la piscine ou de son trop plein-plein ;

**Qu'il convient ainsi**, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et de l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Service Exploitation des Réseaux en date du 26/08/2024 d'indiquer, au pétitionnaire, qu'il est tenu de rejeter les eaux de vidange de la piscine ou son trop-plein au réseau public d'assainissement via le collecteur existant par l'intermédiaire du réseau privé existant en veillant impérativement qu'avant chaque vidange le taux de chlore soit ramené à 0 mg/l et que le pH soit neutralisé.

## ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription énumérée à l'article 2.

Article 2: Les eaux de vidange de la piscine ou son trop-plein seront rejetées au réseau public d'assainissement via le collecteur existant par l'intermédiaire du réseau privé existant en veillant impérativement qu'avant chaque vidange le taux de chlore soit ramené à 0 mg/l et que le pH soit neutralisé conformément aux prescriptions émises dans l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Service Exploitation des Réseaux, en date du 26/08/2024.

Fait à ROUVROY  
Le 30 Septembre 2024

Date de notification :

Le Maire

Date de publication :

  
Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

## Observations :

**Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être transmise en mairie.**

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

-inondations

-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.

- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux

-Présence d'aléa miniers

- Présence de radon modéré

- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé dans le périmètre de protection du **Patrimoine Mondial de l'UNESCO**, (zone tampon) qui fait l'objet d'une **exigence particulière autour de la qualité paysagère**.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la **taxe d'aménagement**. Son montant est payable en deux fractions ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 1500€ par imposition. La première fraction ou le versement unique : 90 jours après l'achèvement des travaux. La deuxième fraction éventuelle : 6 mois après la date d'émission du premier titre.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.*
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

**ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX :** conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

**DROITS DES TIERS :** La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



S.I.A.M.B.  
Reçu le :  
**02 SEP. 2024**  
3547

Pôle Ingénierie Technique  
Direction Patrimoine Ecologique et  
Espaces Publics  
Service Exploitation des Réseaux

Hénin-Beaumont, le **26 AOUT 2024**

Dossier suivi par :  
Marie Briclot  
marie.briclot@agglo-henincarvin.fr

S.I.A.M.B.  
4, boulevard Gabriel Péri  
BP 22  
62210 AVION

Réf : CL/DEAS/2024/08/2.1/31

À l'attention de Madame PACZKOWSKI

**OBJET : Construction d'une piscine - PC 062 724 24 00062**  
**Monsieur CHUFFART – 168 rue Jean Jaurès à Rouvroy.**

**Monsieur le Président,**

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre du permis de construire cité en objet.

Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet.

L'éventuel rejet des eaux de vidange de la piscine ou du trop-plein au réseau public d'assainissement se fera sur le collecteur existant par l'intermédiaire du réseau privé existant.

Il est impératif qu'avant chaque vidange, le taux de chlore soit ramené à 0 mg/l et que le pH soit neutralisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire devra respecter les différentes dispositions prévues par le règlement du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin que nous tenons à sa disposition sur simple demande.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Vu et approuvé pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le **30 SEP. 2024**

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Christophe PILCH

